



STATUTS DE L'UNIVERSITE DE MONTPELLIER

Vu le code de l'éducation, en particulier les articles L711-1 et suivants modifiés,

Vu le décret n° 2014 -1038 du 11 septembre 2014 portant création de l'Université de Montpellier,

Vu l'avis du comité technique provisoire de l'Université de Montpellier, du 30 septembre 2014

Vu la délibération de l'assemblée constitutive provisoire de l'Université de Montpellier, du 1^{er} octobre 2014

Les statuts de l'Université de Montpellier sont définis comme suit

TABLE des MATIERES

PREAMBULE	3
TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
Article 1 : Création et dénomination	4
Article 2 : Siège	4
Article 3 : Principes	4
Article 4 : Administration de l'Université	4
TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES A LA STRUCTURATION DE L'UNIVERSITÉ	
Article 5 : Les composantes	4
Article 6 : Les services communs, universitaires et interuniversitaires	5
TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES A LA GOUVERNANCE	
Article 7: Le président de l'Université	5
Article 8 : Les vice-présidents et chargés de mission	6
Article 9 : Le bureau	7
Article 10 : Le comité de gouvernance	7
TITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSEILS INSTITUTIONNELS	
Article 11 : Les secteurs de formation	7
Article 12 : Les élections	7
Article 13 : Les modalités de réunion et de délibération des conseils et commissions	7
Article 14 : Les délibérations et règles de quorum	8
Article 15 : Le conseil d'administration	8
Article 16 : Le conseil académique	9
Article 17 : La commission de la recherche	9
Article 18 : La commission de la formation et de la vie universitaire	10
Article 19 : Le congrès	11
TITRE V : DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES CONSEILS ET COMITES	
Article 20 : Le conseil des directeurs de composantes	11
Article 21 : Les organismes consultatifs et paritaires	11
Article 22 : Le comité électoral consultatif (C.E.C.)	11
TITRE VI : DISPOSITIONS AUTRES	
Article 23 : Règlement intérieur	12
Article 24 : Révision des statuts	12
Article 25 : Dispositions transitoires	12
ANNEXES	
Annexe 1	13
Annexe 2	14
Annexe 3	18

PREAMBULE

L'Université de Montpellier résulte de la fusion des Universités Montpellier 1 et Montpellier 2, fortes de leurs histoires respectives, complémentaires à la fois en recherche et en formation et menant de longue date d'étroites collaborations.

L'Université de Montpellier devient ainsi une des plus importantes universités de France. Plus lisible, plus attractive tant au niveau national qu'international, l'Université de Montpellier est à même de relever les défis de la société et de la connaissance dans un souci de rayonnement.

L'Université de Montpellier assume un rôle central dans l'élaboration de la stratégie de site et dans la mise en œuvre d'une politique de formation, de recherche et d'innovation d'ambitions internationales, en partenariat étroit avec les autres universités de la région, les grandes écoles et les organismes de recherche tout en respectant leur spécificité et leur indépendance. Elle collabore également avec des universités et écoles françaises et étrangères.

L'Université de Montpellier s'inscrit pleinement dans une vision prospective d'une recherche et d'une formation de haut niveau valorisant l'innovation. Elle veille, par ailleurs, à développer la formation tout au long de la vie et à mettre en place des dispositifs innovants.

L'Université de Montpellier est un lieu de savoirs, de créativité et de responsabilité répondant aux grandes missions du service public de l'enseignement supérieur et de la recherche. Elle garantit à tous l'accès au savoir et elle réaffirme la liberté académique. Elle favorise au sein de la communauté universitaire une culture de communication, de transparence et de participation.

L'Université de Montpellier défend les principes d'égalité et de laïcité, assure l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, lutte contre toutes formes de discrimination et garantit l'égalité des droits et des chances pour les personnes handicapées.

L'Université de Montpellier assume pleinement ses responsabilités dans les domaines sociétaux, culturels et économiques par la formation de citoyens éclairés, autonomes et capables de contribuer aux développements culturels, politiques, scientifiques et économiques de la société.

L'Université de Montpellier garantit aux étudiants les conditions nécessaires pour atteindre leurs objectifs en matière de culture et de formation. Elle conduit une politique systématique de promotion de la qualité en vue de l'insertion professionnelle des diplômés.

L'Université de Montpellier met en œuvre le respect dû à chacun dans sa capacité à réaliser ses différentes missions et se base sur les valeurs d'unité et de solidarité. Elle s'engage à maintenir le dialogue social afin d'être à l'écoute des besoins des personnels et à adopter une politique de ressources humaines visant à garantir à l'ensemble des personnels : le maintien des emplois, la préservation de leur statut et de leur déroulement de carrière, le maintien des acquis sociaux et des conditions de travail de qualité.

L'Université de Montpellier est structurée sur les principes de :

- Collégialité permettant d'assurer la convergence des idées et des efforts et de créer une vraie synergie au sein de l'Université ;
- Subsidiarité permettant d'assurer un fonctionnement optimal de l'Université en termes d'implication et de compétences ;
- Transparence permettant l'application effective des deux principes énoncés ci-dessus.

La gouvernance de l'Université de Montpellier est représentative de l'ensemble des communautés et des composantes dans le respect de ces dernières. Elle privilégie la pluridisciplinarité et soutient l'ensemble des champs scientifiques et des disciplines en fournissant à chacune les moyens et ressources nécessaires à leur développement.

L'Université de Montpellier garantit à chaque membre de la communauté universitaire une juste représentation sur la base de valeurs communes. Elle s'engage à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux fonctions électives et responsabilités professionnelles et sociales en son sein. L'ensemble des termes relatifs aux fonctions citées dans les présents statuts s'entendent au genre féminin et masculin.

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Création et dénomination

L'établissement public, créé par le décret n° 2014-1038 du 11 septembre 2014 en application de l'article L718-6 du code de l'éducation par la fusion des Universités Montpellier 1 et Montpellier 2, prend la dénomination : Université de Montpellier.

Article 2 : Sièg

Son sièg est situ

Article 3 : Principes

L'Université de Montpellier est un établissement public national à caractère scientifique, culturel et professionnel jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie pédagogique, scientifique, administrative et financière.

Elle remplit l'ensemble des missions définies aux termes de l'article L123-3 du code de l'éducation. Dans ce cadre, elle s'appuie sur ses composantes, ses directions et ses services.

Elle est pluridisciplinaire.

Article 4 : Administration de l'Université

Comme le prévoit l'article L712-1 du code de l'éducation, le président de l'Université par ses décisions, le conseil d'administration par ses délibérations et le conseil académique par ses délibérations et avis assurent l'administration de l'Université.

TITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES A LA STRUCTURATION DE L'UNIVERSITE

Article 5 : Les composantes

L'Université de Montpellier regroupe les composantes suivantes, conformément aux articles L713-1, L713-2, L713-3 et L713-9 du code de l'éducation :

1. Des Unités de Formation et de Recherche
 - ✓ UFR d'Administration Economique et Sociale ;
 - ✓ UFR de Droit et Science Politique ;
 - ✓ UFR d'Économie ;
 - ✓ UFR d'Éducation ;
 - ✓ UFR de Médecine ;
 - ✓ UFR d'Odontologie ;
 - ✓ UFR des Sciences de Montpellier ;
 - ✓ UFR des Sciences Pharmaceutiques et Biologiques ;
 - ✓ UFR des Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives.
2. Des Instituts
 - ✓ Institut d'Administration des Entreprises ;
 - ✓ Institut de Préparation à l'Administration Générale ;
 - ✓ Institut des Sciences de l'Entreprise et du Management ;
 - ✓ Institut Universitaire de Technologie de Béziers ;
 - ✓ Institut Universitaire de Technologie de Montpellier-Sète ;
 - ✓ Institut Universitaire de Technologie de Nîmes.
3. Des Écoles
 - ✓ École Polytechnique Universitaire de Montpellier ;
 - ✓ Observatoire des Sciences de l'Univers : Observatoire de Recherche Méditerranéenne de l'Environnement – « OSU-OREME ».
4. Des structures de recherche (UMR, EA, jeunes équipes...). Elles sont regroupées en départements scientifiques, érigés en qualité de composantes et dirigés chacun par un directeur. Ces départements scientifiques sont chargés de la coordination de la recherche dans un domaine thématique donné et du renforcement du lien recherche-formation, en association avec les UFR, écoles internes et instituts et avec les écoles doctorales. Leur liste figure en annexe 1 des présents statuts. Leurs attributions, le rattachement des structures de recherche et les associations des UFR, écoles internes, instituts et écoles doctorales, ainsi que leurs modalités de fonctionnement seront arrêtés par délibération(s) du

conseil d'administration, après avis du conseil académique. Les directeurs de ces départements scientifiques représentent les structures de recherche au sein du conseil des directeurs de composantes.

Article 6 : Les services communs universitaires et interuniversitaires

6-1 : Dans le respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur, l'Université se dote, à sa création, des services communs et universitaires suivants :

- ✓ Un service commun de la documentation ;
- ✓ Un service commun de formation continue ;
- ✓ Un service commun universitaire d'information, d'orientation et d'insertion professionnelle ;
- ✓ Un service universitaire des activités physiques et sportives ; ce service est administré par un directeur assisté d'un conseil présidé par le président de l'université. Ce service assure les missions telles que définies aux termes de l'article D 714-41 du code de l'éducation.
- ✓ Un service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé.

Elle peut, par délibération de son conseil d'administration, créer d'autres services communs universitaires.

6-2 : Conformément à l'article L714-2 du code de l'éducation, l'Université s'associe-à d'autres établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel pour réaliser tout ou partie de ses missions au sein de services communs interuniversitaires dont :

- ✓ La bibliothèque interuniversitaire - « BIU » ;
- ✓ Le service interuniversitaire de gestion des installations sportives - « SIGIS ».

Elle peut, par délibération de son conseil d'administration, s'associer à d'autres services communs interuniversitaires.

6-3 : L'Université est également dotée d'un centre de formation des apprentis.

TITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES A LA GOUVERNANCE

Article 7 : Le président de l'Université

7-1 : Élection et mandat

Le président de l'Université est élu à la majorité absolue des membres du conseil d'administration parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs des universités ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité. Son mandat, d'une durée de quatre ans, expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil d'administration. Il est renouvelable une fois.

Ses fonctions sont incompatibles avec celles de membre élu du conseil académique, de directeur de composante, ou de toute autre structure interne de l'Université et avec celles de dirigeant exécutif de tout établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou de l'une de ses composantes ou structures internes.

Dans le cas où le président cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, un nouveau président est élu pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

Le conseil d'administration chargé d'élire le président est convoqué par le président en exercice ou, en cas d'empêchement définitif ou de démission du président en exercice, par le doyen d'âge non candidat des enseignants-chercheurs dudit conseil.

La convocation du conseil d'administration a lieu au plus tard dans les quinze jours avant la date fixée pour l'élection du président.

Les candidatures sont déposées au moins huit jours francs avant l'élection.

Si après une session de trois tours de scrutin, aucun candidat n'a été élu, l'assemblée est à nouveau convoquée dans un délai de huit jours francs. Les candidatures doivent alors être confirmées et de nouvelles candidatures peuvent, le cas échéant, être déposées au moins deux jours francs avant la date de la nouvelle session.

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire, le président est suppléé par le vice-président du conseil d'administration, sauf disposition législative ou réglementaire contraire.

7-2 : Compétences

Outre les compétences décrites à l'article L712-2 du code de l'éducation, le président conduit annuellement un dialogue de gestion avec les composantes afin que soient définis leurs objectifs et leurs moyens.

Le président de l'Université présente, pour consultation, les motivations des avis défavorables concernant l'affectation des personnels ingénieurs, administratifs, ouvriers et de service devant le groupe compétent de la commission paritaire d'établissement.

Article 8 : Les vice-présidents et chargés de mission

L'Université se dote :

- ✓ D'un vice-président du conseil d'administration ;
- ✓ D'un vice-président chargé de la recherche ;
- ✓ D'un vice-président chargé de la formation et de la vie universitaire ;
- ✓ D'un vice-président étudiant ;
- ✓ De vice-présidents délégués.

8-1 : Le vice-président du conseil d'administration

Le vice-président du conseil d'administration doit être enseignant-chercheur, enseignant ou chercheur, en fonction dans l'établissement et membre du conseil d'administration.

Le vice-président du conseil d'administration est élu par le conseil d'administration à la majorité absolue des membres en exercice, sur proposition du président, pour la durée du mandat du président.

8-2 : Le vice-président chargé de la recherche

Le vice-président chargé de la recherche doit être enseignant-chercheur, enseignant ou chercheur en fonction dans l'établissement.

Le vice-président chargé de la recherche est membre de la commission de la recherche du conseil académique.

Le vice-président chargé de la recherche est élu à la majorité absolue des membres en exercice, par la commission de la recherche, sur proposition du président, pour la durée du mandat du président.

8-3 : Le vice-président chargé de la formation et de la vie universitaire

Le vice-président chargé de la formation et de la vie universitaire doit être enseignant-chercheur, enseignant ou chercheur en fonction dans l'établissement.

Le vice-président chargé de la formation et de la vie universitaire est membre de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique.

Le vice-président chargé de la formation et de la vie universitaire est élu, à la majorité absolue des membres en exercice, par la commission de la formation et de la vie universitaire, sur proposition du président, pour la durée du mandat du président.

8-4 : Le vice-président étudiant

Le vice-président étudiant est un étudiant inscrit dans l'établissement, membre élu du conseil académique.

Il est élu, après appel à candidature, à la majorité absolue des membres du conseil académique, réuni en formation plénière, pour la durée du mandat des élus étudiants.

8-5 : Les vice-présidents délégués

Les vice-présidents délégués sont élus par le conseil d'administration, sur proposition du président, sur la base d'une lettre de mission qui précise leurs fonctions, à la majorité absolue des membres en exercice, pour la durée du mandat du président.

Il peut être mis fin à la fonction d'un vice-président délégué, sur proposition du président, selon les mêmes modalités que pour sa désignation.

8-6 : Les chargés de mission

Le président peut, en outre, nommer auprès de lui des chargés de mission, sur la base d'une lettre de mission, afin de l'assister dans la mise en place de la politique de l'établissement. Il en informe le conseil d'administration. Ils rendent compte annuellement de leur mission au comité technique et au conseil d'administration.

Article 9 : Le bureau

Le président est assisté d'un bureau qui comprend les vice-présidents, les vice-présidents délégués et le directeur général des services. Le président peut décider d'y adjoindre jusqu'à trois autres personnes.

Le bureau de l'Université assiste le président dans l'exercice de ses attributions et dans la gestion de l'Université.

Article 10 : Le comité de gouvernance

Le comité de gouvernance est composé :

- ✓ Du président de l'Université ;
- ✓ Des membres du bureau ;
- ✓ Des directeurs généraux des services adjoints ;
- ✓ De l'agent comptable ;
- ✓ Des directeurs des UFR, Instituts et Écoles ;
- ✓ Des directeurs des départements scientifiques ;
- ✓ De 3 représentants des personnels BIATS élus par le conseil d'administration, à la majorité absolue des membres en exercice, après appel à candidature parmi les élus BIATS du conseil d'administration et du conseil académique. Leur mandat prend fin avec celui du président ;
- ✓ De 2 représentants des étudiants, élus par le conseil d'administration, à la majorité absolue des membres en exercice, après appel à candidature, parmi les élus étudiants du conseil d'administration et du conseil académique. Leur mandat prend fin avec celui des élus étudiants ;
- ✓ De 2 représentants des enseignants-chercheurs, chercheurs ou enseignants, élus par le conseil d'administration, à la majorité absolue des membres en exercice, après appel à candidature, parmi les élus du conseil d'administration et du conseil académique. Leur mandat prend fin avec celui du président.

Le comité de gouvernance donne un avis au président sur toutes les questions intéressant l'Université. Il se réunit sous la présidence du président de l'Université. Le président peut inviter à participer aux réunions du comité de gouvernance et en qualité d'expert toute personne dont la présence lui paraît utile.

Le président de l'Université associe le comité de gouvernance à la préparation et à la mise en œuvre du contrat d'établissement. Il peut être consulté pour la préparation et à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et du conseil académique.

TITRE IV - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSEILS INSTITUTIONNELS

Article 11 : Les secteurs de formation

L'Université assure la représentation de trois grands secteurs de formation, à savoir :

- ✓ Le Secteur « sciences et technologies » ;
- ✓ Le Secteur « disciplines de santé » ;
- ✓ Le Secteur « disciplines juridiques, économiques et de gestion ».

Les rattachements des personnels et des usagers aux secteurs sont précisés dans les annexes 2 et 3.

Article 12 : Les élections

Les élections universitaires sont organisées suivant le calendrier fixé par décision du président de l'Université.

Les listes électorales sont établies sous la responsabilité du président.

La date limite du dépôt des listes de candidatures est fixée par le calendrier électoral dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 13 : Les modalités de réunion et de délibération des conseils et commissions

Les conseils de l'Université sont convoqués par :

- ✓ Le président de l'Université pour le conseil d'administration, ou en cas d'empêchement du président par le vice-président du conseil d'administration ;
- ✓ Le président du conseil académique pour le conseil académique ;
- ✓ Le président du conseil académique pour la commission de la recherche et pour la commission de la formation et de la vie universitaire. Pour chacune de ces commissions et en cas d'empêchement du président, par leurs vice-présidents respectifs ;
- ✓ Le président de l'Université à la demande écrite d'au moins un tiers de leurs membres, sur un ordre du jour précis.

Le conseil d'administration se réunit au moins six fois par an.

Le conseil académique se réunit au moins trois fois par an. La commission de la recherche et la commission de la formation et de la vie universitaire se réunissent au moins six fois par an. La commission de la recherche se réunit au moins deux fois par an avec les directeurs des structures de recherche.

Les convocations et l'ordre du jour sont obligatoirement adressés aux membres des conseils, du congrès et des commissions au moins 8 jours francs avant la date de la réunion de chaque conseil.

Article 14 : Les délibérations et règles de quorum

Pour délibérer valablement, chaque conseil doit réunir au moins la moitié des membres en exercice présents ou représentés. Au cas où ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée à 8 jours francs et le conseil délibère valablement sans condition de quorum. Les conditions de quorum sont appréciées en début de séance.

Sauf dans les cas où des textes réglementaires prévoient des conditions de quorum ou de vote différents pour délibérer valablement, les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Pour tous les votes, nul ne peut détenir plus d'une procuration.

En cas de partage égal des voix au conseil d'administration et au conseil académique, le président a voix prépondérante.

Article 15 : Le conseil d'administration

Conformément aux dispositions de l'article L.712-3 du code de l'éducation, le conseil d'administration comprend

36 membres ainsi répartis :

✓ **28 membres élus dont :**

- ✓ 16 représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, des enseignants et des chercheurs, en exercice dans l'établissement, dont 8 représentants des professeurs des universités et personnels assimilés ;
- ✓ 6 représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue inscrits dans l'établissement ;
- ✓ 6 représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques, en exercice dans l'établissement.

✓ **8 personnalités extérieures dont :**

- 1 représentant désigné par le Conseil Régional du Languedoc-Roussillon ;
- 1 représentant désigné par la ville de Montpellier ;
- 1 représentant désigné par le CNRS ;
- 1 représentant désigné par le CHRU de Montpellier ;
- 1 personne assumant une fonction de direction générale au sein d'une entreprise ;
- 1 représentant des organisations représentatives de salariés ;
- 1 représentant d'une entreprise employant moins de 500 salariés ;
- 1 représentant d'un établissement d'enseignement secondaire.

Les personnalités extérieures autres que celles désignées par les collectivités territoriales ou les organismes de recherche sont désignées individuellement dans l'ordre de la liste ci-dessus par les membres élus du conseil d'administration et les personnalités désignées par les collectivités territoriales et les organismes de recherche, sur la base des candidatures reçues comme suite à l'appel à candidature lancé via la presse locale et le site internet de l'Université. Au moins une des personnalités désignées après appel à candidature a la qualité d'ancien diplômé de l'Université.

Les personnalités extérieures à l'établissement, de nationalité française ou étrangère, membres du conseil d'administration sont, à l'exception des personnalités désignées au titre de l'appel à candidature, désignées avant la première réunion du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est augmenté d'une unité lorsque le président est choisi hors du conseil.

Le mandat des personnalités extérieures cesse avec celui des membres élus du conseil d'administration.

Le conseil d'administration exerce ses compétences telles que définies aux termes de l'article L712-3 -IV du code de l'éducation.

A l'issue de son approbation, le budget de l'Université est publié sur le site internet de l'Université.

Assistent de droit aux séances du conseil d'administration, avec voix consultative, le directeur général des services et l'agent comptable.

Assistent également au conseil d'administration les secrétaires permanents du conseil et en tant que de besoin les vice-présidents et vice-présidents délégués, les directeurs des UFR, écoles, instituts et départements scientifiques, et tout expert dont l'audition peut éclairer les débats.

Article 16 : Le conseil académique

Le conseil académique regroupe les membres de la commission recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire.

Le président de l'Université est le président du conseil académique. Il préside également la commission recherche et la commission de la formation et de la vie universitaire.

En cas d'empêchement du président, le vice-président chargé de la recherche et le vice-président chargé de la formation et de la vie universitaire peuvent présider la commission dont ils sont respectivement vice-présidents.

En cas de partage égal de voix, le président a voix prépondérante.

Le conseil académique exerce ses compétences, en formation plénière et en formation restreinte, telles que définies aux termes de l'article L 712-6-1(III et IV) du code de l'éducation.

Assistent aux séances du conseil académique les directeurs d'UFR, instituts et écoles, les directeurs des départements scientifiques, le directeur général des services, l'agent comptable, le vice-président du conseil d'administration, le vice-président chargé de la recherche et le vice-président chargé de la formation et vie universitaire, les vice-présidents délégués, les secrétaires permanents du conseil et en tant que de besoin tout expert dont l'audition peut éclairer les débats.

Article 17 : La commission de la recherche

La commission de la recherche comprend 40 membres ainsi répartis :

✓ **36 membres élus dont :**

- Collège des professeurs des universités et personnels assimilés : 14 sièges répartis comme suit :
 - 4 pour le secteur « disciplines de santé » ;
 - 8 pour le secteur « sciences et technologie » ;
 - 2 pour le secteur « disciplines juridiques, économiques et de gestion » ;
- Collège des personnels habilités à diriger des recherches ne relevant pas de la catégorie précédente : 6 sièges répartis comme suit :
 - 2 pour le secteur « disciplines de santé » ;
 - 3 pour le secteur « sciences et technologie » ;
 - 1 pour le secteur « disciplines juridiques, économiques et de gestion » ;
- Collège des personnels pourvus d'un doctorat autre que d'Université ou d'exercice : 7 sièges répartis comme suit :
 - 2 pour le secteur « disciplines de santé » ;
 - 4 pour le secteur « sciences et technologie » ;
 - 1 pour le secteur « disciplines juridiques, économiques et de gestion »
- Collège des autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés : 1 siège ;
- Collège des ingénieurs et techniciens n'appartenant pas aux collèges précédents : 3 sièges ;
- Collège des autres personnels : 1 siège ;
- Collège des usagers : Etudiants (doctorants inscrits en formation initiale ou continue) : 4 sièges répartis comme suit :
 - 1 pour le secteur « disciplines de santé » ;
 - 2 pour le secteur « sciences et technologie » ;
 - 1 pour le secteur « disciplines juridiques, économiques et de gestion » ;

✓ **4 personnalités extérieures dont :**

- 1 représentant désigné par le Conseil Régional du Languedoc-Roussillon ;
- 1 représentant désigné par le CNRS ;

- 2 personnalités désignées à titre personnel par la commission de la recherche sur proposition d'un ou des membres de cette dernière et issues d'autres organismes de recherche, d'établissements d'enseignement supérieur ou du monde économique.

Le mandat des personnalités extérieures cesse avec celui des représentants des personnels élus de la commission de la recherche.

Assistent aux séances de la commission de la recherche les secrétaires permanents de la commission, les directeurs des UFR, écoles, instituts et départements scientifiques, les directeurs des écoles doctorales, le directeur général des services, l'agent comptable, ainsi que toutes autres personnes invitées par le président ou le vice-président chargé de la recherche et en tant que de besoin tout expert dont l'audition peut éclairer les débats.

La commission de la recherche exerce les compétences telles que décrites aux termes de l'article L 712-6-1(II) du code de l'éducation.

Article 18 : La commission de la formation et de la vie universitaire

La commission de la formation et de la vie universitaire comprend 40 membres ainsi répartis :

✓ **36 membres élus dont :**

- 8 représentants des professeurs des universités et assimilés, répartis comme suit :
 - 2 pour le secteur « disciplines de santé » ;
 - 4 pour le secteur « sciences et technologie » ;
 - 2 pour le secteur « disciplines juridiques, économiques et de gestion » ;
- 8 représentants des maîtres de conférence, autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés, répartis comme suit :
 - 2 pour le secteur « disciplines de santé » ;
 - 4 pour le secteur « sciences et technologie » ;
 - 2 pour le secteur « disciplines juridiques, économiques et de gestion » ;
- 16 représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, répartis comme suit :
 - 5 pour le secteur « disciplines de santé » ;
 - 5 pour le secteur « sciences et technologie » ;
 - 6 pour le secteur « disciplines juridiques, économiques et de gestion » ;
- 4 représentants des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de services.

✓ **4 Personnalités extérieures dont :**

- 1 représentant désigné par le Conseil Régional du Languedoc-Roussillon ;
- 1 représentant désigné par l'APEC ;
- 1 représentant d'un établissement de l'enseignement secondaire désigné à titre personnel par la commission de la formation et de la vie universitaire sur proposition d'un ou des membres de la commission de la formation et de la vie universitaire ;
- 1 représentant désigné à titre personnel par la commission de la formation et de la vie universitaire sur proposition d'un ou des membres de la commission de la formation et de la vie universitaire.

Le mandat des personnalités extérieures cesse avec celui des représentants élus des personnels de la commission de la formation et de la vie universitaire.

Le directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires ou son représentant assiste aux séances de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique.

Assistent également aux séances de la commission de la formation et de la vie universitaire les secrétaires permanents de la commission, les directeurs d'UFR, écoles et instituts, les directeurs des départements scientifiques, le directeur du service commun universitaire d'information et d'orientation, le directeur du service commun de formation continue, le directeur général des services, l'agent comptable, ainsi que toute autre personne invitée par le président ou le vice-président chargé de la formation et en tant que de besoin tout expert dont l'audition peut éclairer les débats.

La commission de la formation et de la vie universitaire exerce les compétences telles que décrites aux termes de l'article L712-6-1 (I) du code de l'éducation.

Il est créé auprès de la commission de la formation et de la vie universitaire un Bureau de la Vie Étudiante (BVE). Le conseil du BVE est coprésidé par le vice-président chargé de la formation et de la vie universitaire et le vice-président étudiant. Les statuts du BVE sont approuvés par la commission de la formation et de la vie universitaire, à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 19 : Le congrès

Le conseil d'administration et le conseil académique de l'Université peuvent être réunis en congrès pour une séance commune, afin d'examiner et donner un avis sur un ordre du jour défini.

Le congrès peut être réuni sur convocation du président de l'Université ou à la demande de la majorité des membres en exercice des deux conseils.

TITRE V - DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES CONSEILS ET COMITES

Article 20 : Le conseil des directeurs de composantes

Le conseil des directeurs de composantes comprend les directeurs d'unités de formation et de recherche, d'écoles et d'instituts de l'Université et les directeurs des départements scientifiques.

Il est présidé par le président de l'Université ou, en cas d'absence ou d'empêchement ou à sa demande, par le vice-président du conseil d'administration.

Les vice-présidents et les directeurs d'écoles doctorales sont invités permanents du conseil des directeurs de de composantes.

Le président de l'Université peut également inviter à participer au conseil des directeurs de composantes toute personne sur un point précis de l'ordre du jour.

Le conseil des directeurs de composantes se réunit, sur convocation du président de l'Université, sans condition de quorum.

En application de l'article L713-1, le conseil des composantes participe à la préparation et à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et du conseil académique.

Article 21 : Les organes consultatifs et paritaires

Dans le respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur, l'Université de Montpellier se dote des organes consultatifs suivants :

- ✓ Un Comité Technique ;
- ✓ Une Commission Paritaire d'Etablissement ;
- ✓ Un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ;
- ✓ Deux Commissions Consultatives Paritaires :
 - Une commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires ;
 - Une commission consultative compétente à l'égard des doctorants contractuels.

La composition de ces différentes commissions ou comités est fixée par délibération du conseil d'administration.

Pour chacun de ces organes et au regard des textes réglementaires, le nombre maximum de représentants de l'administration et des personnels est retenu.

Article 22 : Le Comité Electoral Consultatif (C.E.C.)

Conformément à l'article D 719-3 de la partie réglementaire du code de l'éducation, le président de l'Université est responsable de l'organisation des élections, il est assisté d'un comité électoral consultatif dénommé « comité électoral de l'Université de Montpellier » comprenant des représentants des personnels et des usagers et dont la composition est fixée par le présent article :

✓ **Présidence du comité :**

Le président de l'Université préside le comité électoral. En cas d'absence ou d'empêchement, il se fait représenter par un représentant de l'administration de son choix.

✓ **Membres de droit :**

- Le président de l'Université ;
- Le vice-président du conseil d'administration ;

- Le vice-président chargé de la recherche ;
- le vice-président chargé de la formation et de la vie universitaire ;
- Le directeur général des services ;
- Le directeur des ressources humaines ;
- Le directeur ayant en charge le service des affaires juridiques ;
- Les agents en charge de l'organisation des élections.

✓ **Représentants des personnels et des usagers :**

Les organisations syndicales et associations ou organisations de personnels siègent au sein du comité électoral de l'Université de Montpellier à chaque fois qu'elles disposent de sièges au sein du comité technique. Les associations ou organisations d'étudiants siègent au sein du comité électoral de l'Université à chaque fois qu'elles disposent de sièges dans les conseils centraux de l'établissement.

Chaque organisation syndicale et association ou organisation de personnels ou d'étudiants est représentée par une personne et un suppléant désignés formellement par le responsable de l'organisation syndicale, association ou organisation. A défaut, l'organisation syndicale ou l'association ne sera pas représentée au sein dudit comité.

Les représentants des organisations syndicales et d'associations ou d'organisations de personnels ou d'étudiants cessent de siéger à compter de la fin de leur fonction ou de leur mandat à l'Université de Montpellier pour quelque cause que ce soit.

✓ **Représentants des personnels, membres sur demande expresse :**

Les organisations syndicales représentant des personnels appartenant aux corps électoraux appelés à voter et n'appartenant pas à la catégorie des représentants des personnels et usagers peuvent demander formellement au président du comité d'être invitées à ces réunions.

✓ **Représentants du conseil d'administration et des commissions du conseil académique :**

- 1 membre élu du conseil d'administration désigné en son sein pour siéger au comité électoral ;
- 1 membre élu de la commission de la recherche du conseil académique désigné en son sein pour siéger au comité électoral ;
- 1 membre élu de la commission de la formation et de la vie universitaire désigné en son sein pour siéger au comité électoral.

✓ **Membres invités :**

- 1 représentant de chaque liste de candidats déposée aux élections concernées par la réunion du comité électoral, désigné par la personne habilitée à représenter la liste, peut demander au président du comité d'être invité à ses réunions ;
- Les directeurs des UFR, écoles et instituts.

✓ **Secrétariat :**

Le secrétariat est assuré par le service en charge des élections.

Les recours contre les élections sont formés devant la commission des opérations électorales instituée à l'initiative du recteur et qui se réunit au siège du tribunal administratif de Montpellier.

TITRE VI - DISPOSITIONS AUTRES

Article 23: Règlement intérieur

L'Université se dote d'un règlement intérieur qui arrête les modalités d'application des présents statuts et précise les règles de fonctionnement de l'Université.

Le règlement intérieur, proposé par le président de l'Université dans les six mois qui suivent l'adoption des présents statuts, est adopté par délibération du conseil d'administration à la majorité des suffrages exprimés. Il peut être modifié par délibération du conseil d'administration, suivant les mêmes formes.

Article 24 : Révision des statuts

Les modifications des présents statuts sont proposées à l'initiative du président de l'Université ou d'au moins un tiers des membres en exercice du conseil d'administration. Elles doivent être adoptées à la majorité absolue des membres en exercice du conseil d'administration.

Article 25 : Dispositions transitoires

Jusqu'à l'élection du premier président de l'Université de Montpellier, le comité électoral consultatif est constitué par la réunion des comités électoraux consultatifs des Universités Montpellier 1 et Montpellier 2.

ANNEXE 1 : liste des départements scientifiques

Les dénominations des départements scientifiques de l'Université de Montpellier sont les suivantes :

- Biologie-AgroSciences ;
- Biologie, Ecologie, Evolution, Environnement, Sciences de la Terre et de l'Eau ;
- Biologie, Santé ;
- Chimie ;
- Droit et Science Politique ;
- Economie ;
- Education ;
- Gestion ;
- Mathématiques, Informatique, Physique et Systèmes.

ANNEXE 2

Rattachement des personnels aux secteurs de formation de l'Université de Montpellier pour les élections à la commission de la recherche et à la commission de la formation et de la vie universitaire.

1. Les personnels enseignants-chercheurs de l'Université de Montpellier sont rattachés aux secteurs de formation de la manière suivante :

Secteurs de formation	Disciplines Juridiques, Economiques et de Gestion	Sciences et Technologies	Disciplines de Santé
Sections CNU	N° 1 à 6	N° 25 à 37 N° 60 à 69 N° 7 à 24 N° 70 à 73	N° 42 à 58 N° 74 N° 80 à 82 N° 85 à 87

2. Les personnels enseignants du second degré de l'Université de Montpellier sont rattachés aux secteurs de formation de la manière suivante :

Secteurs de formation	Disciplines Juridiques, Economiques et de Gestion	Sciences et Technologies	Disciplines de Santé
Disciplines du second degré	Comptabilité Bureautique Economie et gestion Informatique de gestion Sciences économiques et sociales	Biotechnologie-santé-environnement-génie biologique Biotechnologie- génie biologique Biologie-géologie Biochimie Génie chimique Génie civil Génie électrique Génie industriel Génie mécanique Génie thermique Mathématiques Physique-chimie Sciences industrielles de l'ingénieur Sciences physiques Sciences de la vie sciences de la terre et de l'univers	Education physique et sportive

		Technologie Arts plastiques Métiers des arts appliqués Documentation Education musicale et artistique Histoire - Géographie Grammaire Histoire Langues Lettres classiques Lettres modernes Musique Philosophie Sciences médico-sociales	
--	--	--	--

3. Les personnels enseignants du premier degré de l'Université de Montpellier sont rattachés au secteur « Sciences et Technologie ».
4. Les chercheurs sont rattachés au principal secteur disciplinaire de leur structure de recherche d'affectation.

Secteurs de formation	Disciplines Juridiques, Economiques et de Gestion	Sciences et Technologies	Disciplines de Santé
Dénomination	Centre du droit de l'entreprise Centre d'études politiques de l'Europe Latine Centre d'études et de recherches comparatives constitutionnelles et politiques Centre de recherches et d'études administratives de Montpellier Ecole de droit social de Montpellier	Botanique et bioinformatique de l'architecture des plantes Biochimie et physiologie moléculaire des plantes Centre d'écologie fonctionnelle et évolutive Centre de recherche de biochimie macromoléculaire Diversité, génome et interactions microorganismes -insectes	Aide à la décision médicale personnalisée: aspects méthodologiques Centre de biochimie structurale Centre de recherche sur les infections chroniques Dysfonctions des interfaces cardio-vasculaires Dynamique musculaire et métabolisme

	<p>Institut de droit européen des droits de l'homme</p> <p>Laboratoire montpellierain d'économie théorique et appliquée</p> <p>Laboratoire de droit privé</p> <p>Montpellier recherche en management</p> <p>Dynamiques du droit</p> <p>Institut d'histoire du droit</p>	<p>Diversité, adaptation et développement des plantes</p> <p>Dynamique des interactions membranaires normales et pathologiques</p> <p>Géosciences Montpellier</p> <p>Hydrosciences Montpellier</p> <p>Institut de mathématiques et modélisation de Montpellier</p> <p>Ingénierie des agropolymères et technologies émergentes</p> <p>Institut des biomolécules Max Mousseron</p> <p>Institut de chimie moléculaire et des matériaux, Institut Charles Gerhardt, Montpellier</p> <p>Institut de chimie séparative de Marcoule</p> <p>Institut d'électronique du Sud</p> <p>Institut de génomique fonctionnelle</p> <p>Institut de génétique humaine</p> <p>Institut de génétique moléculaire de Montpellier</p> <p>Institut méditerranéen de l'environnement et de la biodiversité</p> <p>Interactions plantes microorganismes environnement</p> <p>Institut des sciences de l'évolution de Montpellier</p> <p>Laboratoire Charles Coulomb</p> <p>Laboratoire d'informatique de robotique et de micro-électronique de Montpellier</p>	<p>Développement embryonnaire précoce humain et cellules souches</p> <p>Institut des neurosciences de Montpellier: déficits sensoriels et moteurs</p> <p>Cellules souches, plasticité cellulaire, médecine régénératrice et immunothérapie</p> <p>Laboratoire bioingénierie et nanosciences</p> <p>Laboratoire de génétique de maladies rares: pathologie moléculaire, impact fonctionnel et banques de données génétiques</p> <p>Physiologie et médecine expérimentale du cœur et des muscles</p> <p>Recherche translationnelle appliquée au VIH et aux Maladies Infectieuses</p> <p>Vaccination antiparasitaire</p> <p>Virulence bactérienne et maladies infectieuses</p> <p>Neuropsychiatrie : recherche épidémiologique et clinique</p> <p>Movement to health</p> <p>Institut de recherche en cancérologie de Montpellier</p>
--	---	--	---

		<p>Laboratoire des symbioses tropicales et méditerranéennes</p> <p>Laboratoire univers et particules de Montpellier</p> <p>Maladies infectieuses et vecteurs : écologie, génétique, évolution et contrôle</p> <p>Mécanismes moléculaires dans les démences neurodégénératives</p> <p>Prévention des malnutritions et des pathologies associées</p> <p>Observatoire de recherche méditerranéen de l'environnement</p> <p>Démarche intégrée pour l'obtention d'aliments de qualité</p> <p>Sciences pour l'oenologie</p> <p>Laboratoire interdisciplinaire de recherche en didactique, éducation et formation</p> <p>Santé, éducation et situations de handicap</p> <p>Laboratoire de mécanique et génie civil</p>	
--	--	---	--

ANNEXE 3

Rattachement des étudiants aux secteurs de formation de l'Université de Montpellier pour les élections à la commission de la recherche et à la commission de la formation et de la vie universitaire.

a) L'inscription principale d'un étudiant à un diplôme détermine son rattachement à un secteur de formation, dans les conditions suivantes :

Secteurs de formation	Disciplines Juridiques, Economiques et de Gestion	Sciences et Technologies	Disciplines de Santé
Diplôme porté par :	UFR d'Administration Economique et Sociale UFR de Droit et Science Politique UFR d'Economie Institut d'Administration d'Entreprises Institut de Préparation à l'Administration Générale Institut des Sciences de l'Entreprise et du Management Départements tertiaires des Instituts Universitaires de Technologie : <i>Gestion des Entreprises et des Administrations – Techniques de Commercialisation</i>	UFR des Sciences de Montpellier Départements secondaires des Instituts Universitaires de Technologie : <i>Chimie – Génie Civil- Génie Biologique - Génie Electrique et Informatique Industrielle - Génie Mécanique et Productique – Informatique - Mesures Physiques - Métiers du Multimédia et de l'Internet - Réseaux et Télécommunications - Sciences et Génie des Matériaux</i> Ecole Polytechnique Universitaire de Montpellier UFR d'Education	UFR de Médecine UFR d'Odontologie UFR des Sciences Pharmaceutiques et Biologiques UFR des Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives

b) Pour le collège des usagers à la commission de la recherche :

- Pour les étudiants inscrits en doctorat, le rattachement à un secteur de formation se fait en fonction de leur laboratoire de rattachement conformément au tableau 4 de l'annexe 2 ;
- Pour les étudiants inscrits en doctorat d'exercice, le rattachement se fait en fonction de la composante d'inscription conformément au tableau ci-dessus.